



Région Nouvelle-Aquitaine

Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, sur la révision de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Bayonne (64) portée par la communauté d'agglomération du Pays Basque

n°MRAe 2025DKNA197

Dossier KPP-2025-18616

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 1^{er} septembre 2025 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré cidessus, déposée par la communauté d'agglomération du Pays Basque, reçue le 1^{er} août 2025, par laquelle celle-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de Bayonne (64) ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 25 septembre 2025 ;

Considérant que la communauté d'agglomération du Pays Basque, compétente en matière d'assainissement, souhaite réviser le zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Bayonne, 52 749 habitants en 2021 (source INSEE) sur un territoire de 21,61 km², approuvé en 2001 ;

Considérant que la communauté d'agglomération du Pays Basque a entrepris l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi)¹ à l'échelle du territoire Côte-Basque-Adour ; que la nouvelle délimitation de la zone d'assainissement collectif s'appuie sur les orientations du PLUi pour les zones urbanisées et sur la présence du réseau de collecte des eaux usées existant ;

Considérant que la commune de Bayonne est raccordée aux stations d'épuration du Pont de l'Aveugle, de Saint-Frédéric et de Saint-Bernard situées sur la commune de Bayonne ;

Considérant que la STEP du Pont de l'Aveugle est de type boues actives à faible charge, mise en service en juin 2005 et présente une capacité nominale de 110 000 équivalent-habitants :

- que la STEP a été jugée conforme en 2024 au titre des performances et de l'équipement et non conforme en 2023 au titre de la directive eaux résiduaires urbaines ; que cette non-conformité est justifiée par 13 dépassements sur le paramètre Azote (NTK) contre 5 autorisés ;
- que par temps de pluie, le réseau collecte des eaux météoriques en quantité importante; que les volumes parvenus sur la STEP peuvent dépasser la capacité nominale hydraulique (46 300 m³/j); que le débit maximum mesuré en 2024 a été de 52 840 m³/j au cours d'une période très pluvieuse;
- que l'élaboration du Schéma Directeur d'Assainissement fixera un programme de travaux permettant d'atteindre la conformité réglementaire, ;
- que des travaux ont déjà été réalisés (bassin de stockage mis en service en octobre 2023 permettant de limiter les déversements sur le poste Adour) ou sont en cours (travaux de mise en séparatif sur le quartier des Arènes et l'avenue Dubrocq réduisant le taux de déversement) ;

Considérant que la STEP de Saint-Frédéric est de type boues active à forte charge, mise en service en 1998 et présente une capacité nominale de 55 000 équivalent-habitants ; que sur le plan réglementaire, le système de traitement Saint-Frédéric a été jugé non conforme en 2023 ; que cette non-conformité est justifiée par 6 dépassements sur le paramètre Azote (NTK) contre 3 autorisés ; qu'une réhabilitation complète de la STEP est prévue à l'horizon 2029-2030 ;

Considérant que la STEP de Saint-Bernard est de type membranaire Ultrafor mise en service le 1^{er} juillet 2021 et présente une capacité nominale de 26 000 équivalent-habitants :

- que le système de traitement est conforme pour l'année 2024 ;
- que par temps de pluie, le réseau collecte des eaux météoriques en quantité importante; que les volumes parvenus sur la STEP peuvent dépasser la capacité nominale hydraulique (5 000 m³/j); que des volumes de 3 000 à 7 400 m³/j ont été mesurés en 2024;
- que les flux de pollution organique parvenant jusqu'à la station varient de 5 500 à 8 800 EH ;
- que la STEP bénéficie d'une marge importante de traitement (environ 70% de marge, soit environ 18 000 EH);

Considérant que les stations d'épuration de Pont de l'Aveugle, Saint-Frédéric et Saint-Bernard sont suffisamment dimensionnées pour recevoir l'ensemble des effluents collectés sur la commune de Bayonne selon le dossier ;

Considérant que la commune de Bayonne présente 159 installations d'assainissement non collectif ; que le suivi des installations d'assainissement autonome est effectué par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) ; que les contrôles effectués indiquent que 62 installations sont non-conformes ; qu'il est de la responsabilité du SPANC de faire réaliser les travaux de mise aux normes qui incombent aux propriétaires ;

Considérant que le dossier contient une carte d'aptitude des sols à l'infiltration ; que les futures constructions en zone d'assainissement non collectif devront adapter leur filière d'assainissement en fonction de la carte d'aptitude des sols à l'infiltration à la parcelle et de la disponibilité d'exutoires adaptés à proximité ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Bayonne (64) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive

https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp 2025 18140 cote basque-adour 64-vf.pdf

¹ Avis de la MRAe du 23 septembre 2025 :

2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement :

Décide:

Article 1er:

En application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Bayonne (64) présenté par la communauté d'agglomération du Pays Basque **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

Article 2:

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Bayonne (64) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications.

Article 3:

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr

Fait à Bordeaux, le 24 octobre 2025

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,

le membre délégataire



Patrice Guyot

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est <u>obligatoire</u> sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

<u>Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.</u>